VILLE DE GOND-PONTOUVRE
Charente

COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 4 décembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 27 novembre 2020,

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – Mme BODINAUD – M. MAGNANON – Mme VINET – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS – Mme BRUNET – M. GEOFFROY – M. SALESSE – Mme LAVERGNE – M. CHABROUILLAUD – M. SORIA – Mme GROSMAN – M. TEXIER – Mme JOUBERT (à partir de la délibération 2020/8/4) – M. GIRARDEAU (à partir de la délibération 2020/8/4 et jusqu'à la délibération 2020/8/18) – Mme MARCHESSON – M. BREJOU – Mme FAUCON – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2020/8/18) – M. ROBIN – Mme MERIC – M. BENOIT – Mme DUMAS.

Excusés : Mme MORELET – M. BEURCQ.

Pouvoirs : Mme MORELET à M. DEZIER– Mme MEYER à M. ROBIN (à partir de la délibération 2020/8/18) – M. BEURCQ à M. BENOIT.

Madame Riou a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire indique que conformément à une circulaire, ce conseil se déroulera à huis clos, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire**.**

Compte rendu du conseil municipal du 16 octobre 2020

Monsieur le Maire fait état d'une demande d'ajout de Madame Meyer dans le compte rendu qui souhaiterait que soit intégré dans le cadre du débat sur le règlement intérieur le passage suivant : « Monsieur Beurcq a demandé si les « questions diverses » deviennent des « questions orales » ou restent des questions qui pourront être posées sans les envoyer 48h à l'avance. Monsieur le maire répond que si c'est une question de fond, il faut qu'elles soient envoyées 48h à l'avance mais que sinon il sera possible de la poser en fin de conseil ». Monsieur le Maire constate que le conseil municipal ne s'oppose pas à cet ajout.

Aucune autre remarque n'étant formulé, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2020/8/1 : Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales Braconne/Bois Blanc

Monsieur le Maire, rapporteur, indique que Madame Blanquart a été désignée par le conseil municipal, dans sa séance du 2 juin 2020, comme l'une de ses représentantes au sein du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales Braconne/Bois Blanc en compagnie de Mme Joubert.

Mme Blanquart ayant démissionné, il revient au conseil municipal de désigner l'un de ses membres afin de pourvoir le siège devenu vacant du fait de la démission de Mme Blanquart au sein du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales Braconne/Bois Blanc.

Madame Sophie Faucon fait acte de candidature.

Le Conseil Municipal procède au vote qui a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants à main levée 27
- Nombre d'abstention 0

A obtenu :

Madame Sophie Faucon 27 voix

Madame Sophie Faucon *ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée déléguée du Conseil Municipal au Syndicat Mixte Pour l'Equipement Touristique des Forêts Domaniales Braconne – Bois Blanc.*

2020/8/2 : Dérogations au repos dominical

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que l'article L.3132-26 du code du travail issu des dispositions de la loi du 6 août 2016 dispose que pour les commerces de détail non alimentaires, à compter du 1er janvier 2016, les dérogations au repos dominical accordées par le Maire sont portées de 5 à 12. La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année précédant ces dérogations (article L.3132.26 code du travail).

Les dérogations peuvent être sollicitées par un seul commerçant, un groupe de commerçants, une union commerciale ou un groupement professionnel. Elles sont octroyées dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné même si la demande initiale n'a été présentée que par un seul de ces établissements. Il s'agit donc d'une dérogation collective qui doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière.

Cette dérogation est donc accordée par arrêté pris par le Maire après avis :

- du conseil municipal ;
- des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
- de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dimanches excède 5. Il s'agit donc du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême. Dans ce cas, l'avis doit être conforme.

La loi précise que seul les salariés ayant manifesté leurs volontariats par un accord écrit sont concernés par cette dérogation. La contrepartie à cette dérogation consiste en un doublement de la rémunération et un repos compensateur déterminé par arrêté municipal accordé dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos (article L.3132.27 et L.3132.27.1 code du travail).

A ce jour, la commune a été saisie, pour l'année 2021 pour deux demandes de dérogation au repos dominical.

La première concerne le commerce de détail. Elle est présentée par la société Lidl et porte pour 2021 :

- 19 décembre 2021,
- sur les dimanches de juillet et août 2021.

La seconde demande concerne le commerce de détail. Elle est présentée par la société Picard pour l'établissement « Picard Surgelés », route de Paris. Il est demandé 4 dérogations au repos dominical, pour les dimanches :

- 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

La société Picard motive sa demande par le souhait de répondre aux attentes de sa clientèle qui en cette période de l'année serait fortement demandeuse de ces ouvertures et par le fait que le chiffre d'affaires de ces dimanches est très important et participe à la pérennité de ses magasins. Le comité d'entreprise central de Picard a émis un avis défavorable à ces demandes de dérogations.

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ne souhaite pas aller au-delà des possibilités d'ouverture offertes avant la loi de 2015, soit 5 dimanches dans l'année, il est proposé de se prononcer sur une ouverture pour les commerces de détail pour les seuls dimanches des 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre : Mme Lavergne et 5 abstentions : Mme Vinet, M. Gomez, M. Salesse, Mme Brunet, M. Pierre),

- ***ACCEPTE** les demandes de dérogation au repos dominical déposées par les sociétés Lidl et Picard Surgelés pour les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.*

2020/8/3 : Proposition de modification de statuts du syndicat mixte de la fourrière

Monsieur le Maire, rapporteur, indique que le conseil syndical de la fourrière, lors de la séance du 14 octobre dernier, a approuvé la modification de ses statuts. Cette modification porte sur :

- L'adhésion des communes de Vindelle, Chabrac et Turgon

La commune de Gond-Pontouvre, membre du syndicat mixte de la fourrière, doit se prononcer sur ces adhésions et sur la modification des statuts qui en découlent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***- EMET** un avis favorable à l'adhésion au syndicat des communes de Vindelle, Chabrac et Turgon.*

***- APPROUVE** la modification des statuts tel qu'énoncées ci-dessus.*

Monsieur Girardeau et Madame Joubert entrent en séance.

2020/8/4 : Décision modificative 2020-03

Monsieur Magnanon, rapporteur, indique que

EMPRUNT 2020

Lors de l'élaboration du budget 2020, une somme de 200 000 euros a été inscrite en section d'investissement recettes, compte 1641.

Après examen de la consommation des crédits et du programme pluri annuel d'investissement prévu, c'est finalement une somme de 300 000 euros que la commune de Gond-Pontouvre envisage d'emprunter.

Il convient donc d'inscrire les 100 000 euros complémentaires. Pour ce faire, et afin d'équilibrer la section d'investissement, il convient d'inscrire 100 000 euros de crédits en investissement/dépenses. Il ne s'agit pas d'autoriser une dépense supplémentaire de 100 000 euros mais uniquement d'équilibrer la section d'investissement comme suit :

Section d'investissement Recettes :

1641/260	Emprunt	+ 100 000 €

Section d'investissement Dépenses :

2112/822/194	Acquisitions de terrains	+ 100 000 €

L'équilibre du budget n'est pas modifié.

AJUSTEMENTS DE CREDITS

Opération 221 : Acquisition de matériels

Divers matériels ont été achetés sans être prévus lors de l'élaboration du budget : matériel Delta enfance (logiciel plus cher que prévu) / tablettes allant avec le logiciel / ordinateurs RASED et La Capucine / Les pièces pour réparation de jeux extérieurs. De fait des articles sont donc déficitaires en crédits et il convient donc de provisionner avec des crédits d'articles excédentaires.

Il convient donc d'ajuster les crédits comme suit :

Section investissement /dépenses :

2051/020/221	Logiciels	+ 400 €
2183/213/221	Informatique écoles	+ 3 500 €
2184/213/221	Mobilier écoles	+ 4 000 €
2158/020/221	Matériel technique	- 7 900 €

L'équilibre du budget n'est pas modifié.

Opération 264 : Voirie 2020

Dans le cadre des crédits inscrits au BP 2020 pour l'opération 264, les crédits ont tous été inscrits à l'article 2315 (travaux de voirie). Des dépenses ont été faites dans le cadre de la création d'un marché municipal pour amener ou prolonger les réseaux d'électricité (ENEDIS) et d'assainissement (Grand Angoulême). Ces dépenses se font sur des articles spécifiques : 21532 (Assainissement) et 21534 (Enedis). D'autre part d'autres dépenses sont à prévoir (travaux / achat de coffrets / achat de module WC..) ou encore 2158 (Coffrets/module WC ..).

Il convient donc de provisionner ces articles à hauteur de la dépense estimée en prenant les crédits sur l'article de l'opération soit au 2315. On prend ainsi les crédits à l'intérieur même de l'opération 264 sans bouleverser l'équilibre de l'opération.

Il convient donc d'opérer un transfert de crédits comme suit :

Section investissement/dépenses

21532/822/264	(Branchement assainissement / réseaux)	+ 3 000 €
21534/822/264	(Raccordement Enedis / réseaux)	+ 3 000 €
2158/822/264	(Achat de coffrets / module WC...)	+ 20 000 €
2315/822/264	(Divers)	- 26 000 €

L'équilibre du budget n'est pas modifié.

Opération 265 : Bâtiments 2020

Dans le cadre des inscrits au BP2020 pour l'opération 265, une rampe PMR a été ajoutée au Treuil. Il convient d'ajuster la prévision des crédits, comme suit, afin d'avoir une réalisation au plus juste de la prévision (simplifie aussi les restes à réaliser). Les crédits sont pris à l'intérieur de l'opération 265 sans bouleverser l'équilibre de l'opération.

Il convient donc d'opérer un transfert de crédits comme suit :

Section investissement/dépenses :

2313/020/265 (Aménagement local médecins)	- 4140 €
2313/213/265 (Rampe PMR)	+ 4140 €

La commission des finances du 25 novembre 2020 a émis un avis favorable sur la délibération modificative 2020-03.

Madame Meyer réitère la surprise exprimée lors de la commission du 25 novembre où elle a découvert la création d'un marché municipal, place de l'église. Elle s'étonne qu'un tel projet puisse voir le jour sans qu'il ait été abordé dans la moindre commission. Monsieur Magnanon répond que la commission « Aménagement » du 10 décembre abordera cette question.

Madame Meyer constate toutefois que l'on demande au conseil de voter des crédits sur un projet qu'il n'a pas encore eu à connaitre. **Monsieur Magnanon** indique qu'il y a lieu d'anticiper les travaux qui seront nécessaires dans l'hypothèse où le conseil avaliserait cette création.

Madame Dumas s'étonne car il y a des travaux qui ont déjà débuté, ce à quoi **Monsieur Magnanon** répond qu'il s'agit de travaux de raccordements électriques et qu'il a juste été saisi l'opportunité de faire procéder à un raccordement électrique du site, opération qui peut prendre du temps.

Monsieur le Maire indique que ce dossier reviendra devant le conseil lorsqu'il faudra acter la création d'un tel marché et régler son fonctionnement administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***INSCRIT*** *100 000 € de crédits en investissement/dépenses.*

- ***APPROUVE*** *l'ajustement de crédit suite à l'acquisition de divers matériels comme mentionné ci-dessus.*

- ***APPROUVE*** *le transfert de crédits suite à des travaux de voirie dans le cadre de la création d'un marché municipal.*

- ***APPROUVE*** *le transfert de crédits suite à la réalisation de la rampe PMR au Treuil.*

2020/8/5 : Emprunt 2020

Monsieur Magnanon, rapporteur, rappelle que dans le cadre de l'emprunt de 300 000 € évoqué dans la délibération modificatrice, 4 banques ont été consultées pour qu'elles soumettent leurs meilleures propositions. Après analyse des diverses offres reçues, la proposition la plus pertinente a été présentée par le Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Les caractéristiques principales du prêt retenu par la commission des finances sont les suivantes :

Banque : Crédit Mutuel de Gond-Pontouvre

Montant du contrat du prêt : 300 000 €

Durée du contrat de prêt : 10 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Type d'amortissement : progressif

Taux effectif global : 0,2294 %

Taux de base : 0,20 %

Périodicité : trimestrielle

Durée : 120 mois

Total des intérêts : 3 084,80 €

Commission d'engagement : 450 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*- **A RETENU** le Crédit Mutuel du Sud-Ouest pour la souscription d'un emprunt de 300 000 € dans les conditions énoncées par le rapporteur.*

2020/8/6 : Fixation des tarifs 2021

Monsieur Magnanon, rapporteur, rappelle que tous les ans en fin d'année la collectivité fixe les tarifs des services rendus pour l'année suivante : location de salle de sports, cimetière, restauration et garderie scolaires, des droits de place, tarifs des locations des différentes salles.

Des simulations d'augmentation sont présentées à la commission des finances. Pour rappel, l'année dernière, l'ensemble des tarifs avaient été augmentés de 2% pour tenir compte notamment de l'inflation sauf ceux concernant la restauration scolaire et la garderie qui n'avaient été eux augmentés que de 1% conformément à l'inflation.

La commission des finances du 25 novembre 2020 a donc examiné en détail les différents tarifs qui sont présentés sur les différents tableaux joints en annexe.

A noter qu'un tarif cavurnes et emplacement de marché ont dû être créés suite respectivement à l'agrandissement du cimetière de Roffit et à la création d'un marché municipal.

Les tarifs garderies n'ont plus lieu d'être, tout comme les tarifs cantine puisque ceux-ci ont été revus dans le cadre de la nouvelle tarification sociale. Par contre un tarif centre social enfant a dû être ajouté pour pouvoir facturer les enfants mangeant à la cantine le mercredi midi et allant au centre social ensuite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***APPROUVE** les choix de tarifs comme présentés sur les différents tableaux joints en annexe.*

2020/8/7 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages et réseaux de distribution de gaz année 2020

Monsieur Pierre, rapporteur, indique que le régime de redevance pour l'occupation du domaine public des ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixé par les décrets du 25 avril 2007 et du 25 mars 2015 ainsi que par les articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En plus de la Redevance « classique » (longueur de canalisations de gaz naturel situées sur le domaine public communal), le décret du 25 mars 2015 fixe un régime de redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF. Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2019. Le montant de ces redevances est décidé par le conseil municipal dans la limite de la formule suivante :

- **Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)**

(Plafond de la redevance x L) + 100€ x Taux de revalorisation (1,26)

Le plafond de redevance est fixé à 0,035€. La commune peut librement déterminer le taux de cette redevance dans la limite de ce plafond. De 2007 à 2018, le conseil municipal avait établi ce taux à 100% de 0,035 €.

L représente la longueur en mètre de la canalisation de gaz naturel située sur le domaine public, soit selon Gaz de France : **42 800 mètres**.

Le montant ainsi déterminé représente donc :

(0,035 x 42 800) + 100 = 1 598 €

A ce montant (1 598 €), il convient d'appliquer l'évolution de l'index ingénierie de 1,26, ce qui porte le montant de la redevance à :

1 598 x 1,26 = **2013,48 €**

Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP)

Formule de calcul : 0,35 x L x indexe d'ingénierie

L= 376 m

0,35 X 376 = 131,60

131,6 x 1,08 = 142,128 € soit **142,13 €**

Soit RODP 2020 + ROPDP 2020 = 2155,61 € au titre de 2020 (longueurs 2019) arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code de la Propriété des personnes publiques soit 2156 €.

La Commission des Finances du 25 Novembre 2020 donne un avis favorable à la redevance GRDF 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***APPROUVE*** *le montant de la redevance d'occupation du domaine public de GRDF pour un montant de 2 156 € sur l'exercice 2020.*

2020/8/8 : Redevance d'occupation du domaine public 2020 pour les ouvrages de la société Completel

Monsieur Pierre, rapporteur, indique que suite au décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public qui fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques, il y a lieu de fixer pour l'année 2020 la redevance relative à la société COMPLETEL.

Pour le domaine routier communal, les montants de redevance tiennent compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte.

Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile..) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année, en appliquant la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, avec un arrondi à l'euro le plus proche.

Il est à noter que la série des index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975), utilisée jusqu'à ce jour, a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais. Les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE sur son site internet, conduisent à une baisse des montants plafonds des redevances.

L'indice de révision 2020 est de 1.38852931

La redevance est donc pour l'année 2020 de :

- *41,66 € du kilomètre pour les fourreaux de câbles souterrains*

Considérant que la société COMPLETEL occupait au 31 décembre 2019 (source permission de voirie au 1er juillet 2017, délibération 2017/5/9 de la commune de Gond-Pontouvre) :

- *600 mètres en souterrain*

La redevance 2020 s'élève à 25 € (Compte 70323) : 41,66 x 0,6

Pour mémoire, le montant 2019 s'élevait à 24,44 €

La commission des finances du 25 novembre 2020 donne son accord sur le calcul et le montant de la redevance d'occupation du domaine public 2020 pour COMPLETEL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***FIXE*** *la redevance d'occupation du domaine public 2020 pour les ouvrages de la société Completel à 25 €.*

2020/8/9 : Redevance d'occupation du domaine public 2020 pour les ouvrages d'Orange implantés sur la commune au 31 décembre 2019

Monsieur Pierre, rapporteur, indique que suite au décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public qui fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques, il y a lieu de fixer pour l'année 2020 la redevance relative à ORANGE.

Pour le domaine routier communal, les montants de redevance tiennent compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte.

Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile..) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année, en appliquant la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, avec un arrondi à l'euro le plus proche.

Il est à noter que la série des index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975), utilisée jusqu'à ce jour, a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais. Les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE sur son site internet, conduisent à une baisse des montants plafonds des redevances.

L'indice de révision 2020 est de 1,38852931

La redevance est donc pour l'année 2020 de :

- *41,66 € du kilomètre pour les fourreaux de câbles souterrains*
- *55,54 € du kilomètre aérien*
- *27,77 € du m² d'emprise au sol.*

Considérant que ORANGE occupait au 31 décembre 2019 (source Orange) :

- *177,204 kms en souterrain*
- *11,562 kms en aérien*
- *14,12 M2 d'emprise au sol*

La redevance 2020 s'élève à 8 417 € (Compte 70323)

Pour mémoire, le montant 2019 s'élevait à 8228 €.

La commission des finances du 25 novembre 2020 donne son accord sur le calcul et le montant de la redevance d'occupation du domaine public 2020 pour ORANGE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***FIXE** la redevance d'occupation du domaine public 2020 pour Orange à 8 417 €.*

2020/8/10 : Travail en régie / Détermination d'un taux horaire moyen

Monsieur Magnanon, rapporteur, indique que les travaux en régie sont des travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité, qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que les fournitures acquises par elle. Le principe comptable des travaux en régie repose sur le transfert en section d'investissement de dépenses initialement inscrites en section de fonctionnement. Toutefois, tout travail effectué par les agents n'est pas qualifié obligatoirement de « travail en régie ». Il faut que les travaux réalisés aient un caractère « d'investissement ».

Dans ce cadre, sont pris en compte le temps passé par chaque agent et les matériaux achetés ou loués à cet effet. Chaque agent est payé sur la base d'un traitement indiciaire différent en fonction de son grade, de son ancienneté et des charges correspondantes.

Afin de faciliter le calcul du cout humain du travail en régie, il est donc possible de calculer un taux horaire moyen de l'ensemble du personnel ayant travaillé en régie.

Ainsi, en multipliant le taux horaire moyen par le nombre d'heures travaillées sur chaque chantier de régie on obtient alors le cout humain du chantier pour la collectivité, tout comme une entreprise privée aurait facturée sa main d'œuvre. On ajoute ensuite à ce coût humain le coût des matériaux achetés ; et on obtient alors, pour chaque chantier, le coût du travail en régie. Ce coût, qui a été payé en section de fonctionnement est ensuite inscrit, par le biais d'opérations d'ordre, en section d'investissement. La commune, dans la mesure où ces travaux, ont amélioré ou valorisé son patrimoine peut alors, et c'est tout l'intérêt récupérer le FCTVA sur les matériaux achetés.

En prenant compte le traitement brut annuel de chaque agent et les cotisations patronales, on arrive donc à un taux horaire moyen de **21,26 €.**

Ce taux unique sera donc employé sur chaque fiche de travail en régie.

La commission des finances du 25 Novembre 2020 donne un avis favorable quant à la fixation du taux horaire moyen 2020 à 21,26 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***- FIXE** le taux horaire moyen 2020 du travail en régie à 21,26 €.*

2020/8/11 : Participation aux frais de fonctionnement des communes extérieures : commune d'Angoulême

Monsieur Magnanon, rapporteur, indique que la commune de Gond-Pontouvre a reçu de la part de la commune d'Angoulême une demande de participation financière relative au remboursement des frais de scolarité pour 1 enfant de la commune scolarisé :

- En CM1 à l'école élémentaire Paul Bert

Le montant de la participation financière due, soit **443,70 €,** correspond au tarif départemental 2019-2020 et une convention est jointe à la demande.

La commission des finances du 25 novembre 2020 donne son accord sur cette participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***- ACCEPTE** le montant de la participation financière de 443,70 €,*

- ***AUTORISE*** *Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.*

2020/8/12 : Modalités d'attribution des avantages en nature « repas »

Monsieur Gomez, rapporteur, indique que l'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, a modifié l'article L.2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit qu'une délibération soit prise pour définir les modalités d'attribution des avantages en nature.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens et des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L424-1 du code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette de cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de contrôle de l'Urssaf.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable. Leur valeur doit figurer sur le bulletin de salaire. Les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Tous les salariés sont concernés au même titre, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrat aidé, apprenti…). Ces avantages en nature sont intégrés dans l'assiette de cotisations, qui est différente en fonction du statut de l'agent (CNRACL et IRCANTEC). Ces avantages en nature sont soumis à l'impôt dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Sur la commune de Gond-Pontouvre et à ce jour, sont concernés par ce dispositif, les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé, affectés dans les services suivants et par métiers :

- la cuisine centrale : cuisiniers et responsable ;
- la restauration scolaire (offices) : agents de service et d'entretien ;
- le service scolaire : ATSEM, agents de surveillance en interclasse.

Ces personnels bénéficient au titre de leur activité, de la gratuité du repas de midi. Cette prestation constitue un élément complémentaire de rémunération appelé « avantage en nature – repas ». Ces avantages en nature sont intégrés dans les bulletins de salaire et entrent dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature sont déjà effectives sur les bulletins des agents concernés.

Les agents des autres services, notamment administratif et technique, qui le souhaitent, peuvent prendre leur repas le midi au restaurant municipal, à un tarif fixé annuellement par délibération. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50% du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être intégré dans l'assiette de cotisations.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels, par l'intermédiaire de la cuisine centrale moyennant participation financière (fixée par délibération annuelle) :

- animateurs du centre social ;
- agents participant à une formation ;
- formateurs…

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature est définie par arrêté du 10 décembre 2002. A titre indicatif, au 1er janvier 2020, le montant forfaitaire pour l'avantage en nature notifié par l'URSSAF est de 4,90 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Ce montant est revalorisé annuellement.

Il est à noter que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative, ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis aux cotisations sociales et à l'impôt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***- SE PRONONCE** favorablement sur les modalités d'attribution de l'avantage en nature « repas » du personnel municipal et agents contractuels, telles que décrites ci-dessus.*

2020/8/13 : Convention relative au service recrutement-remplacement-renfort

Monsieur Gomez, rapporteur, indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose, avec son service Emploi, d'accompagner les collectivités qui le souhaitent, dans le cadre de deux missions :

- l'aide au recrutement d'agents contractuels ou titulaires employés directement par la collectivité ;
- la recherche de candidats et le portage des contrats pour :
  - assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles,
  - apporter un renfort dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
  - pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
  - assurer des missions permanentes à temps complet ou non complet, lorsque le poste peut être pourvu par un contractuel (dans la limite de 6 années).

Si la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a étendu les possibilités de recours aux agents contractuels, elle a parallèlement imposé un certain formalisme procédural par son décret d'application du 19 décembre 2019, qui vise à garantir le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics et l'absence de discriminations.

En outre, le Centre de Gestion fait vivre une base de données de candidats aux divers métiers de la fonction publique territoriale afin de mieux cibler les compétences attendues lors des remplacements ou renforts sollicités par les collectivités adhérentes et élargir les profils proposés.

Pour ce faire, une nouvelle convention de service est proposée à partir du 1er janvier 2021, en application des dispositions des articles 23 et 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Elle remplace les conventions « intérim » et « secrétaire de mairie itinérante (S.M.I.) » qui sont résiliées et prennent fin.

La signature de la convention emporte adhésion au service sans que son utilisation ne soit systématique, ni obligatoire, pendant la durée de ladite convention.

L'adhésion au service est gratuite. Les prestations sont facturées à la demande.

Notre collectivité est déjà utilisatrice du service « intérim » et « S.M.I. » proposé par le Centre de Gestion et elle est susceptible d'avoir besoin de recourir également au service « recrutement » ;

↳ Pour ce faire, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de service « recrutement-remplacement-renfort » ci annexée, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de service « recrutement-remplacement-renfort » ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.*

2020/8/14 : Autorisation de recourir à des contractuels pour faire face à des remplacements temporaires

Monsieur Gomez, rapporteur, rappelle qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services pendant l'absence des titulaires (placés en congés annuels, en congé maladie de toute nature, en congé de maternité ou pour adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de solidarité familiale…), un agent contractuel peut être recruté pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un contractuel absent, en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale.

L'agent contractuel occupant l'emploi « vacant » du fonctionnaire momentanément indisponible, est rémunéré sur les indices du 1er échelon du grade du titulaire remplacé. Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget.

Il est précisé que ceci est une délibération de principe, valable pendant toute la durée du mandat, sous réserve de nouvelles dispositions réglementaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à des agents contractuels pour remplacer temporairement les fonctionnaires absents, ou éventuellement des agents contractuels absents.*

2020/8/15 : Prime exceptionnelle Covid

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle qu'il est rappelé à l'assemblée que l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 a conduit tous les services publics à s'adapter à une situation pandémique sans précédent, tout en continuant d'assurer les missions essentielles auprès des usagers.

Ainsi le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 permet aux employeurs (Etat et collectivités locales) le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie Covid-19, pour assurer la continuité des services publics.

En application de l'article 8 du présent décret, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération du conseil municipal, dans la limite du montant plafond de 1 000 €.

Mais il revient à l'autorité territoriale, soit le Maire, de déterminer les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement.

Il est proposé de fixer une enveloppe globale à 6 186 € à répartir entre 49 agents dont 25 à temps complet, 11 à temps non complet et 13 contractuelles. Il est précisé que les crédits nécessaires seraient imputés au chapitre 012 du budget de la commune.

Il est ainsi proposé de permettre le versement de cette prime aux agents titulaires et contractuels des services scolaires et de restauration qui ont participé activement à la continuité du service public. Cette prime serait fixée à 140 € pour un agent à temps complet et calculée au prorata pour un agent à temps non complet.

Il est à noter que cette prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales et n'est pas imposable. Elle n'est pas reconductible. Elle peut se cumuler au régime indemnitaire.

Monsieur Chabrouillaud se félicite de cette prime compte tenu des conditions particulières liées à l'application stricte des protocoles sanitaires dans les écoles. Il regrette toutefois qu'il ne soit pas possible de faire plus.

Monsieur le Maire reprend à son compte cette remarque mais indique que la commune doit aussi faire avec sa situation financière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***PERMET*** *le versement de cette prime aux agents titulaires et contractuels des services scolaires et de restauration qui ont participé activement à la continuité du service public. Cette prime serait fixée à 140 € pour un agent à temps complet et calculée au prorata pour un agent à temps non complet.*

- ***AUTORISE*** *Monsieur le Maire à signer tout document afférent au versement de cette prime exceptionnelle.*

2020/8/16 : Approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2018-2023 de Gond-Pontouvre

Monsieur Pierre, rapporteur, rappelle que par délibération n° 2019/10/8 en date du 13 décembre 2019, la commune de Gond-Pontouvre a arrêté son projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 2018-2023.

Cette délibération provenait de l'application de la directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui impose, pour les grandes infrastructures de transport routier supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, l'élaboration de Cartes Stratégiques du Bruit et, à partir de ces cartes, des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) quinquennaux.

La réalisation d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a pour objectifs :

- de définir les actions à prévoir sur cinq ans (2018-2023) au niveau des sections identifiées dans l'étude des cartes de bruits stratégiques afin de protéger la population exposée à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires,
- d'informer le public sur les programmes d'actions préventifs et curatifs sur cette période pour les voies concernées.

Sur le périmètre de l'agglomération, Grand-Angoulême, Angoulême, L'Isle d'Espagnac, Gond-Pontouvre, Champniers et Soyaux sont des gestionnaires de voirie concernés par la réglementation. L'ensemble de ces collectivités a décidé de ne réaliser qu'un seul PPBE global sur le territoire. Pour Gond-Pontouvre, les rues concernées sont celles ayant un trafic moyen égal ou supérieur à 8200 véhicules/jour à savoir :

- **La route de Paris** sur tout le linéaire traversant la commune où il est prévu des aménagements de certaines intersections pour diminuer la vitesse et le bruit,
- **La route des Fours à Chaux** en totalité de l'intersection de la route Vars à l'intersection avec la route de Paris où il est prévu une réduction de la vitesse sur le tronçon allant de la route de Paris au boulevard du Grand Plantier avec interdiction au PL de + 3,5 T d'emprunter cette voie en aménagement définitif. Gain attendu : 2 dB(A) et également la réduction de la vitesse à la sortie du lotissement « Les Sablons » en aménagement définitif - Gain attendu : 2 dB(A) (déjà réalisée très récemment).

Il est rappelé que cette délibération intervient postérieurement à la date prévisionnelle d'approbation des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement prévue par la directive Européenne prévue 18 juillet 2018 pour l'échéance 2018-2023 de la Directive Européenne.

L'élaboration de ce PPBE s'est déroulée en plusieurs étapes :

Une première étape de diagnostic qui a permis de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations :

- Les cartes de bruit établies par le CEREMA et prises par arrêté préfectoral le 18 juin 2018 ;
- Le classement sonore des voies pris par arrêté préfectoral en 2015 ;
- Les mesures du trafic réalisées par les gestionnaires d'infrastructures (base 2011).
- Le bilan des actions réalisées par les gestionnaires sur leur réseau entre 2009 et 2017.

A l'issue de la phase d'identification de toutes les zones considérées comme bruyantes ou Points Noirs de Bruits potentiels, une seconde étape de définition des mesures de protection a été réalisée par les différents gestionnaires de voiries communales et intercommunales sur le périmètre de Grand-Angoulême pour constituer un plan d'actions.

Ce projet a été porté à la consultation du public comme le prévoit l'article R. 572-8 du code de l'environnement entre le 6 janvier 2020 et le 5 mars 2020 après arrêt du projet de PPBE par délibération par chaque gestionnaire de voirie fin 2019. Trois contributions des particuliers ont été déposées auprès des obligés. Ces contributions ont fait l'objet d'une réponse écrite dont le contenu est précisé dans le chapitre 7 du dossier final de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement annexé à la délibération. Ces contributions relèvent de demandes de précisions et ne nécessite pas une modification du PPBE arrêté fin 2019. Aucune de ces 3 contributions ne concerne notre voirie.

Le PPBE est constitué :

- d'un rapport présentant la problématique du bruit et ses relations avec la santé, le cadre réglementaire, les éléments synthétiques de diagnostics sur les voiries communales et intercommunales, les actions génériques (préventives et curatives) de prévention du bruit dans l'environnement ;
- d'une annexe présentant voie par voie et gestionnaire par gestionnaire l'impact du bruit sur la population et les établissements sensibles (établissements de santé, établissements scolaires) ;
- des autres annexes : cartes stratégiques de bruit par commune (tous gestionnaires confondus, classement sonore 2015).

Il revient ainsi au conseil municipal d'approuver ce PPBE.

Madame Méric souhaiterait connaitre les actions et leurs financements qui sont prévus sur 5 ans pour faire baisser le bruit. Elle désirerait ailleurs connaitre comment vont être informés les habitants. **Monsieur Pierre** rappelle que dans le PPBE figure les actions relatives aux voiries en question. S'agissant de la route des fours à chaux, les relevés CEREMA semblent indiquer une baisse de la circulation en deçà des 8000 véhicules/jours. C'est intéressant car faire baisser le nombre de véhicules et leur vitesse est un élément impactant pour le bruit. Cela implique donc des aménagements de voirie comme aux fours à chaux avec l'ambition de réduire le passage des véhicules lourds. **Monsieur le Maire** précise qu'il n'y a pas de financement spécifique de l'Etat sur ce point.

Madame Grosman intervient pour préciser que s'agissant du bruit, il lui semble nécessaire de traiter le problème de la RN 10 qui en produit beaucoup. Même si cela n'est pas de la compétence des communes, ces dernières devraient faire pression pour limiter la vitesse à 90 km/h. Par ailleurs, la proposition de la sénatrice Bonnefoy de limiter la circulation des poids lourds sur la RN10 lui semble des plus pertinente. Enfin, elle estime qu'au niveau du plan d'eau, il manque un mur anti-bruit.

Monsieur le Maire indique que les communes, conduites par le maire de la Couronne, ont déjà bataillé pour un passage à 90 km/h de la RN 10 à hauteur de l'agglomération. Mais ce fut un échec car la préfecture, au regard d'un certain nombre d'études, estimait que le passage à 90 km/h serait plus accidentogène.

Madame Joubert revient sur les relevés de la route des fours à chaux pour alerter sur le fait que la période particulière avec le télétravail par exemple peut amener des biais dans les relevés. **Monsieur Pierre** en convient mais précise toutefois que les relevés ont été effectués hors période de confinement.

Monsieur le Maire prend acte de ces remarques et pense qu'il conviendra peut-être de retravailler une motion sur le bruit plus générale que celle de ce soir qui est consacrée au PPBE de la commune, même si on peut regretter qu'il n'y ait pas un plan unique par territoire plutôt que de multiples plans avec l'Etat, le conseil départemental…).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement transposée en droit français par l'ordonnance du 12 novembre 2004,

Vu la loi du 26 octobre 2005, fixant les objectifs et les moyens d'actions de la lutte contre le bruit en confiant aux collectivités locales gestionnaires de voirie l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention dans l'environnement (PPBE),

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, approuvant les cartes stratégiques du bruit relatives aux axes routiers (tous gestionnaires confondus) dont le trafic annuel dépasse 3 millions de véhicules sur le département de la Charente,

Vu la délibération n° 2018.12.397 du 11 décembre 2018 de Grand-Angoulême en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2019.12.370 en date du 5 décembre 2019 de Grand-Angoulême portant arrêt de son projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 2018-2023.

Vu le bilan de la consultation réglementaire du Public qui s'est déroulée du 6 janvier 2020 au 5 mars 2020.

***- APPROUVE** ce jour le PPBE pour la période 2018-2023.*

Monsieur Girardeau et Madame Meyer quittent la séance.

2020/8/17 : Cession de parcelles lieu-dit Rochine

Monsieur le Maire, rapporteur, indique que par délibération du 19 septembre 2008, le Conseil Municipal de Gond-Pontouvre, après consultation, a choisi la SAEML Territoires Charente comme titulaire de la concession d'Aménagement de la ZAC de ROCHINE ayant pour objet la reconversion d'une friche en quartier à destination principale d'habitat.

Cette friche était composée principalement de deux ensembles d'emprises, propriétés des établissements Bernis d'une part et de Réseau Ferré de France (aujourd'hui SNCF Réseaux) d'autre part.

Le traité avait alors été conclu pour une durée de 6 années à compter du 20 septembre 2008. Cette durée avait été prolongée pour 5 ans par la voie d'un avenant n°1 notifié le 6 décembre 2012 poussant son terme au 30 septembre 2019.

Cette opération a rapidement connu une difficulté importante qui a été l'acquisition, par la SAEML Territoires Charente, des emprises appartenant à SNCF Réseaux, emprises indispensables au bon déroulé de l'opération. Les propositions d'acquisition formulées par la SAEML TC ne parvenaient pas à satisfaire SNCF Réseaux malgré l'appui de la commune et des services de l'Etat. Un compromis en 2015 est venu conclure

plus de 6 ans de négociations, compromis qui ne reprenait qu'en partie les prétentions de la SAEML Territoires Charente.

Par conséquent, le bilan financier de l'opération tel qu'il était initialement prévu en a été fortement affecté. La discussion entre la collectivité et son concessionnaire a alors porté sur le contenu du programme en tentant de respecter l'économie générale du projet entre la recherche d'un équilibre financier et le respect du dossier de programmation initial de l'opération. Ces discussions ont été difficiles, et après la conclusion d'un audit réalisé à la demande de la collectivité sur l'opération, la commune a refusé la proposition de dossier de réalisation présentée par la SAEML TC qui pour atteindre l'équilibre financier, prévoyait un apport financier de la collectivité conséquent. Il apparaissait dès lors que l'équilibre économique du contrat de concession conclu en septembre 2008 s'en trouvait bouleversé.

Considérant cette situation, la poursuite de la concession n'était plus envisageable et la collectivité et son concessionnaire ont donc décidé de résilier ce contrat de concession.

Là encore, de sensibles divergences entre la commune et la SAEML sont apparues et il a été nécessaire de mettre fin à cette concession d'aménagement par la solution du protocole transactionnel.

Par ce protocole, la commune et la SAEML TC se sont entendues sur les modalités de résiliation de la concession d'aménagement de la ZAC de Rochine. Parmi ces dernières figurait l'acquisition auprès de la SAEML Territoires Charente des terrains du projet de la ZAC de Rochine pour un prix, hors frais d'enregistrement et annexes de 727 000 €. Ce montant correspondait à l'achat du terrain et des installations Bernis, installations ayant fait l'objet de déconstruction.

La commune, une fois le protocole transactionnel finalisé, s'est rapprochée de SNCF Réseaux pour se porter acquéreur des parcelles composant l'emprise leur appartenant. Les seules parcelles alors en possession de la commune ne permettaient pas de procéder à un aménagement cohérent du site. Il semblait alors opportun de se porter acquéreur de la partie de SNCF Réseau afin de permettre à terme un aménagement du site.

C'est ainsi que le conseil municipal du 10 juillet 2020 approuvait cette acquisition pour 431 000 € et 86 200 € de TVA.

L'ensemble ainsi en possession de la commune s'élève ainsi à 69 489 m².

Par courrier du 21 septembre 2020, la SARL Raynal Geoffroy Investissements, située 22, rue Saint Antoine à Angoulême, a manifesté sa volonté de se porter acquéreur d'une partie de cette emprise, pour une surface d'environ 63 600 m² (contenance estimée avant bornage par un géomètre) et un montant de 936 200 € sur lequel 86 200 € de TVA sont récupérables.

La SARL Raynal Geoffroy Investissements a pour projet l'aménagement de la zone dans le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie par le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Angoulême. Cette OAP correspondait globalement et dans l'esprit au cahier des charges établi dans le cadre du dossier de création de la ZAC de Rochine.

L'objectif de cet OAP était l'aménagement d'une zone accueillant environ 220 logements (dont impérativement 20 % de logements de publics) et d'éventuels commerces de proximité. L'OAP se caractérisait par une mixité des typologies de logements et un schéma d'organisation de la zone privilégiant les déplacements doux.

Le projet porté par l'aménageur devra donc a minima répondre réglementairement aux obligations urbanistiques posées par l'OAP de la zone et règlement écrit du PLUi.

L'acquéreur a été informé de l'ensemble de ces prescriptions réglementaires et a consulté les diagnostics réalisés par la SAEML TC sur les emprises concernées (nature des sols, diagnostic pollution…).

L'acquéreur a manifesté son intention d'associer la commune à chacune des étapes de la réalisation de son projet aujourd'hui articulé autour « *de maison de plain-pied notamment pour la population dite senior,*

maisons familiales en résidence principale, immeuble en résidence étudiante et intergénérationnelle, ainsi qu'une maison médicale. »

Les parcelles à céder sont situées en zone 1AUZ du PLUi et ont été estimées par le service du domaine à 954 000 € le 14 octobre 2020 sur la base des récentes acquisitions communales détaillées ci-dessus.

Madame Méric souhaite savoir comment l'acquéreur va associer la commune à la réalisation de son projet et quelles sont les garanties juridiques qui permettront à la commune de faire valoir ses intérêts ?

Monsieur le Maire répond qu'en premier lieu, l'aménageur se portant acquéreur de ces emprises est un acquéreur local, et non un groupe national ou de Bordeaux. Il aura donc tout intérêt à ce que les choses se fassent rapidement contrairement à d'autres dont la surface financière permet d'attendre. Monsieur le Maire remarque, qu'à l'époque la SAEML Territoires Charentes n'avait pas agit autrement et s'était concentré sur les Montagnes plutôt que sur Rochine.

En second lieu, **Monsieur le Maire** concède que la commune ne disposera d'aucun moyen légal pour imposer sa volonté dans le projet de l'aménageur sous la réserve essentielle que le permis d'aménager et les permis de construire devront respecter les prescriptions du PLUi et de l'OAP de la zone. Comme indiqué plus haut l'OAP reprend les attentes de la commune sur l'aménagement de la zone. Il remarque aussi que pendant plus de 10 ans, la commune a disposé d'une certaine maitrise juridique du dossier avec la concession d'aménagement concédée à la SAEML Territoires Charentes par le biais d'une ZAC, et que cela n'a pas été un gage de succès.

Monsieur le Maire constate que des aujourd'hui cet aménageur local investit près d'un million d'euros, ce qui en soi est une garantie « intéressée » et qu'il y a un groupement avec une entreprise local du BTP qui semble apporter un certain équilibre au projet. Il y a une vision et une analyse du territoire qui dépassent les limites communales et intègrent ce qui bouge aujourd'hui au niveau du quartier de la gare et de l'Houmeau en croyant à un fort développement de l'attractivité immobilière de ce côté de l'agglomération.

Monsieur le Maire indique par ailleurs qu'il y a bien sur volonté de la commune de suivre le projet et d'être associé à sa conception. L'aménageur s'est à ce titre engagé sur ce point.

Monsieur Robin considère que c'est un projet à ne pas rater et il s'interroge sur le fait de confier le tout à un seul aménageur. **Monsieur Chabrouillaud** estime que cela peut permettre d'avoir une cohérence dans l'aménagement et la viabilisation de l'ensemble de la zone.

Monsieur Robin se demande pourquoi la mairie ne pourrait pas porter un tel projet. **Monsieur le Maire** estime que la commune n'a pas les reins suffisamment solides techniquement pour aménager une zone qui doit comprendre plus de 200 logements. **Monsieur Magnanon** ajoute que c'est une mobilisation de trésorerie très importante.

Monsieur Pierre regrette les 12 années de perdues avec une structure locale qui nous a amené là où on est aujourd'hui. Il y a là une véritable opportunité à saisir, il convient aujourd'hui de ne pas passer à côté.

Monsieur Benoit indique qu'il n'y a pas de mise en cause du projet mais il est regretté que l'on travaille en fait dans le prolongement d'un quartier d'Angoulême et que de nouveaux habitants vont venir sur la commune sans peut être se tourner vers le reste de la commune.

Monsieur Magnanon indique que la commune reste compétente pour les voiries d'accès et les voiries périphériques à cette zone. A la commune de créer des accroches et des connexions de cette zone avec le centre communal et le reste de la ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Mme Dumas, Mme Méric et 4 contres : M. Benoit, M. Robin, Mme Meyer, M. Beurcq),

*- **APPROUVE** la cession à la SARL RAYNAL GEOFFROY INVESTISSEMENT des parcelles D1076, D1133, D1372, D1832, D1835, D846, D1143, D1316, D1281, D1837 et D1838 au prix de 936 200 € pour 62 921 m², sur lequel 86 200 € de TVA sont récupérables.*

*- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

2020/8/18 : Délégations

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que le Maire doit de rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de la délégation votée par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 mars 2014, conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T.

LETTRES DE COMMANDE ENTRE LE 15/10 ET LE 26/11/2020					
112	15/10/2020	CHEVALERIAS	Pieces pour tondeuses	61551	448,73
113	16/10/2020	THEATRE D'ICI ET D'AILLEURS	SPECTACLE UNE PETITE PLACE 15/12	6232	470,50
114	21/10/2020	HYCODIS	BATTERIE GEL	60632	606,42
115	22/10/2020	CID	CARTOUCHES TRACEUR	60632	514,80
116	23/10/2020	SID	NETTOYANT GOUDRON	60632	371,52
117	28/10/2020	REXEL	FOURNITURES ECLAIRAGE PUBLIC	60632/020/22	1 788,16
118	29/10/2020	HERRIBERRY	GAINE POUR SOUFFLEUR	60632/020/25	316,45
119	16/10/2020	ADREXO	ADREXO	6261/020/11	452,75
120	02/11/2020	PIERRE AUTO	HUILE POUR GARAGE	60632/020/25	403,69
121	03/11/2020	TEREVA	SEL ADOUCISSEUR	60632/020/2	314,40
122	05/11/2020	SEINBIOSE	MASQUES	60632/020/11	396,68
123	05/11/2020	CHRISTEYNS	LINGETTES	60632/020/11	655,20
124	09/11/2020	ATD16	LICENCE FSECURE	60632/020/11	324,00
125	10/11/2020	EW GROUP	MASQUES POUR ENFANTS	60632/020/11	2 954,00
126	10/11/2020	CHOUTEAU PNEUS	REPARATION PNEUS	61551/020/25	676,32
127	25/11/2020	France POIDS LOURDS	REPARATION CAMION	61551/020/25	340,50
128	26/11/2020	OUEST SOUDURE	LAMELLES DISQUES	60632/020/2	560,28
129	26/11/2020	ATELIER DU GOBELET	2500 GOBELETS	60632/020/11	1 080,00

Par décision du :

- 30 octobre 2020 : Montant du loyer annuel dû par Mme Nadine DEFARGE, pour le logement communal sis 15, rue de Bourlion de 314,18 € par mois.
- 9 novembre 2020 : Montant du Pass Accession de 4 000 € versé directement à Mme Durandet.

Questions diverses

Madame Laffas souhaite remercier les services pour la célérité avec laquelle ont été commandé les 2500 gobelets à destination des associations de la commune.

Monsieur le Maire, en réponse à une interrogation écrite de Madame Meyer, précise que l'achat des masques pour enfants, s'adressait exclusivement aux enfants scolarisés sur la commune de Gond-Pontouvre.

Madame Vinet informe que le spectacle de Noël du mercredi 16 décembre n'aura pas lieu, la préfecture n'ayant pas donné son autorisation. Par contre, les ateliers de découverte mis en place au groupe scolaire du Pontouvre ont été maintenus.

Madame Vinet rappelle que le Téléthon aura lieu le week-end du 4 et 5 décembre, dans des conditions bien particulières. Un flyer relayé par les commerçants a été fait pour rappeler les conditions de collecte.

Madame Riou fait part d'une opération conduite avec le CMJ sur la confection de « boites colis » à destination des résidents de la Providence. Le défi, c'est de réunir 199 boites en mobilisant les enfants des écoles et du CSCS et toutes les bonnes volontés. Les soignants de la Providence s'engagent à compléter les colis manquants si nécessaire.

Madame Méric a recensé la tenue de 22 réunions de commissions, soit une moyenne de travail de 4,4 heures pour chacune des 10 commissions depuis le mois de juin. Elle s'étonne que ces commissions ne soient pas accompagnées de groupes de travail et se demande donc si il y a peu de ces groupes ou si les élus d'opposition en sont exclus.

Monsieur le Maire prend acte de ces statistiques et rappelle que les commissions sont là pour travailler sur des sujets nécessitant un débat.

Monsieur le Maire exprime son mécontentement quant aux vandalismes et aux dégâts que la commune ou des commerçants de la commune ont subis ces dernières semaines. Dans les circonstances actuelles, c'est insupportable. **Monsieur Robin** propose la mise en place de caméras ou l'opération « voisins vigilants ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

GOND-PONTOUVRE le 10 décembre 2020,

Le Maire,

MAIRIE DE GOND PONTOUVRE 16160 (Charente)

G.DEZIER